



CHAPITRE 7

CHAPTER 7

Loi modifiant le Code civil relativement
au nantissement agricole

An Act to amend the Civil Code respect-
ing the pledge of agricultural property

[Sanctionnée le 18 mars 1960]

[Assented to, the 18th of March, 1960]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consen-
tement du Conseil législatif et de
l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the Legislative Council
and of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

C. c.,
a. 1979a,
remp.

1. L'article 1979a du Code civil, édicté
par l'article 1 de la loi 4 George VI, cha-
pitre 69, est remplacé par le suivant:

1. Article 1979a of the Civil Code, <sup>C. C.,
a. 1979a,
replaced.</sup> enacted by section 1 of the act 4 George
VI, chapter 69, is replaced by the follow-
ing:

"1979a. Tout agriculteur peut nan-
tir, en garantie d'un prêt qu'il contracte
pour un terme n'excédant pas trente-six
mois, tous animaux domestiques et pro-
duits de son exploitation, présents et à
venir, et, pour un terme maximum de six
ans, ses instruments aratoires et outillages
agricoles, à l'exception des véhicules auto-
mobiles au sens de la Loi des véhicules
automobiles, sans se départir de la pos-
session et de la garde des effets ainsi
nantis. L'emprunteur a, envers le créan-
cier, les obligations d'un dépositaire, sans
toutefois avoir droit à des frais de garde
ou de conservation."

"1979a. Any farmer may pledge,
as security for a loan which he contracts
for a term not exceeding thirty-six months,
all his livestock and farm produce, present
and future, and, for a maximum term of
six years, his farm implements and agricul-
tural equipment, except motor vehicles
within the meaning of the Motor Vehicles
Act, without relinquishing the possession
and custody of the effects so pledged.
The borrower shall have, towards the
creditor, the obligations of a depositary,
but without being entitled to the cost of
preservation and care."

Id.,
a. 1979b,
remp.

2. L'article 1979b dudit code, édicté
par l'article 1 de ladite loi 4 George VI,
chapitre 69, est remplacé par le suivant:

2. Article 1979b of the said Code, <sup>Id.,
a. 1979b,
replaced.</sup> enacted by section 1 of the said act 4
George VI, chapter 69, is replaced by the
following:

"1979b. Ce nantissement doit être
constaté par un bordereau rédigé en qua-
tre exemplaires et contenant l'énuméra-
tion des effets nantis; un de ces exem-
plaires est retenu par chacune des parties,

"1979b. Such pledge must be evi-
denced by a statement drawn up in four
copies and containing the enumeration of
the effects pledged; one of such copies
shall be held by each of the parties,

un autre est transmis à l'office du crédit agricole du Québec et le quatrième est déposé dans un registre spécialement tenu à cette fin et constamment à jour par le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité où est située la ferme de l'emprunteur. La radiation du nantissement est constatée par le dépôt d'un reçu du prêteur au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier et par l'annotation que celui-ci est tenu d'en faire à ce registre. Cet officier a droit à des honoraires de un dollar sur chaque dépôt de bordereau et sur chaque radiation de nantissement.

Dans les territoires non organisés en municipalité, le dépôt du bordereau et du reçu a lieu au bureau de l'Office du crédit agricole du Québec."

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

another shall be transmitted to the Quebec Farm Credit Bureau and the fourth shall be deposited in a register specially kept for that purpose and constantly up to date by the secretary-treasurer or clerk of the municipality where the borrower's farm is located. The cancellation of the pledge shall be evidenced by the deposit of a receipt from the lender in the office of the secretary-treasurer or clerk and by the entry thereof which the latter must make in such register. Such officer shall be entitled to fees of one dollar for each deposit of a statement and for each cancellation of a pledge.

In territories not municipally organized, the statement and the receipt shall be deposited at the office of the Quebec Farm Credit Bureau."

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.